

Voir plan de zonage au 1/2000^e

LIMITES

- +—+—+— limite communale
- — — — — limite de zone ou de secteur
- +—+—+—+— dispositions architecturales particulières
- +—+—+—+— fossé

EMPLACEMENTS RESERVES

- numéro de renvoi à la liste des emplacements réservés

PRISE EN COMPTE DU RISQUE D'INONDATION

- bâtiment d'habitation pouvant faire l'objet d'extensions ou d'annexes

ELEMENTS DU PAYSAGE DELIMITES
au titre de l'art. L.151-23 du code de l'urbanisme

- verger, pré, bosquet, potager de type familial, vigne
- arbre isolé
- alignement d'arbre (à créer ou conserver)
- chemin creux
- haie à conserver
- source
- haie à créer
- prairie

ELEMENTS DU PATRIMOINE LOCAL DELIMITES
au titre de l'art. L.151-19 du code de l'urbanisme

- élément à protéger
- ◆ calvaire

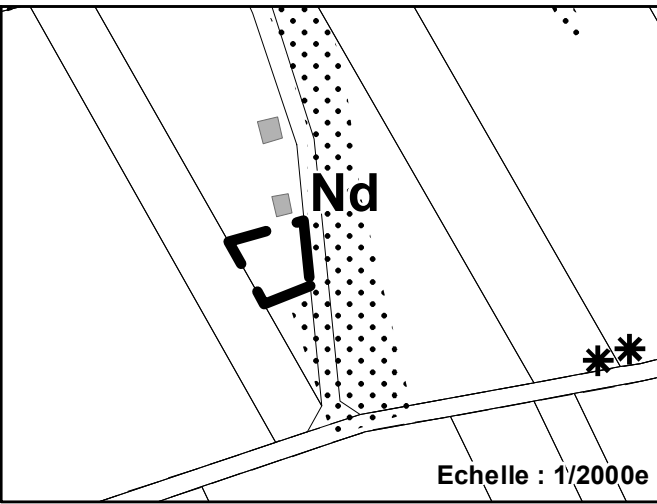
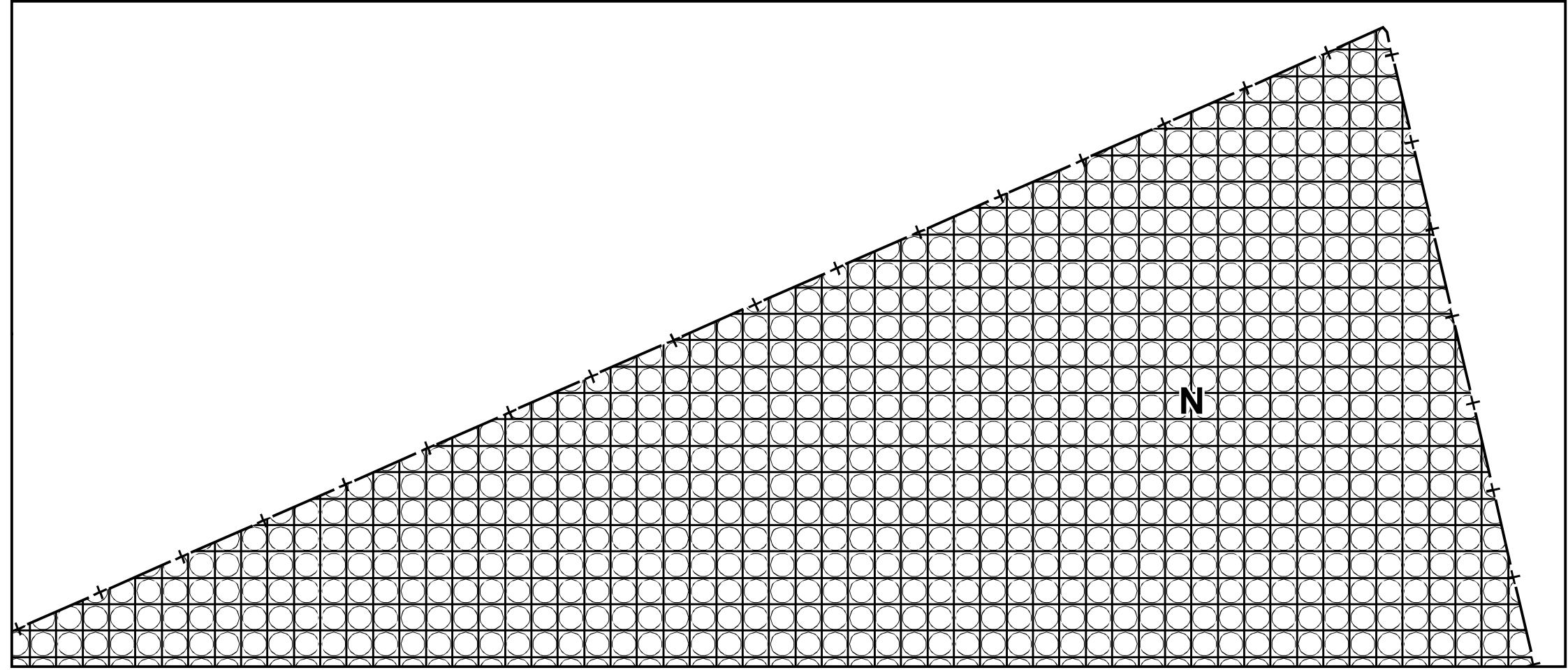
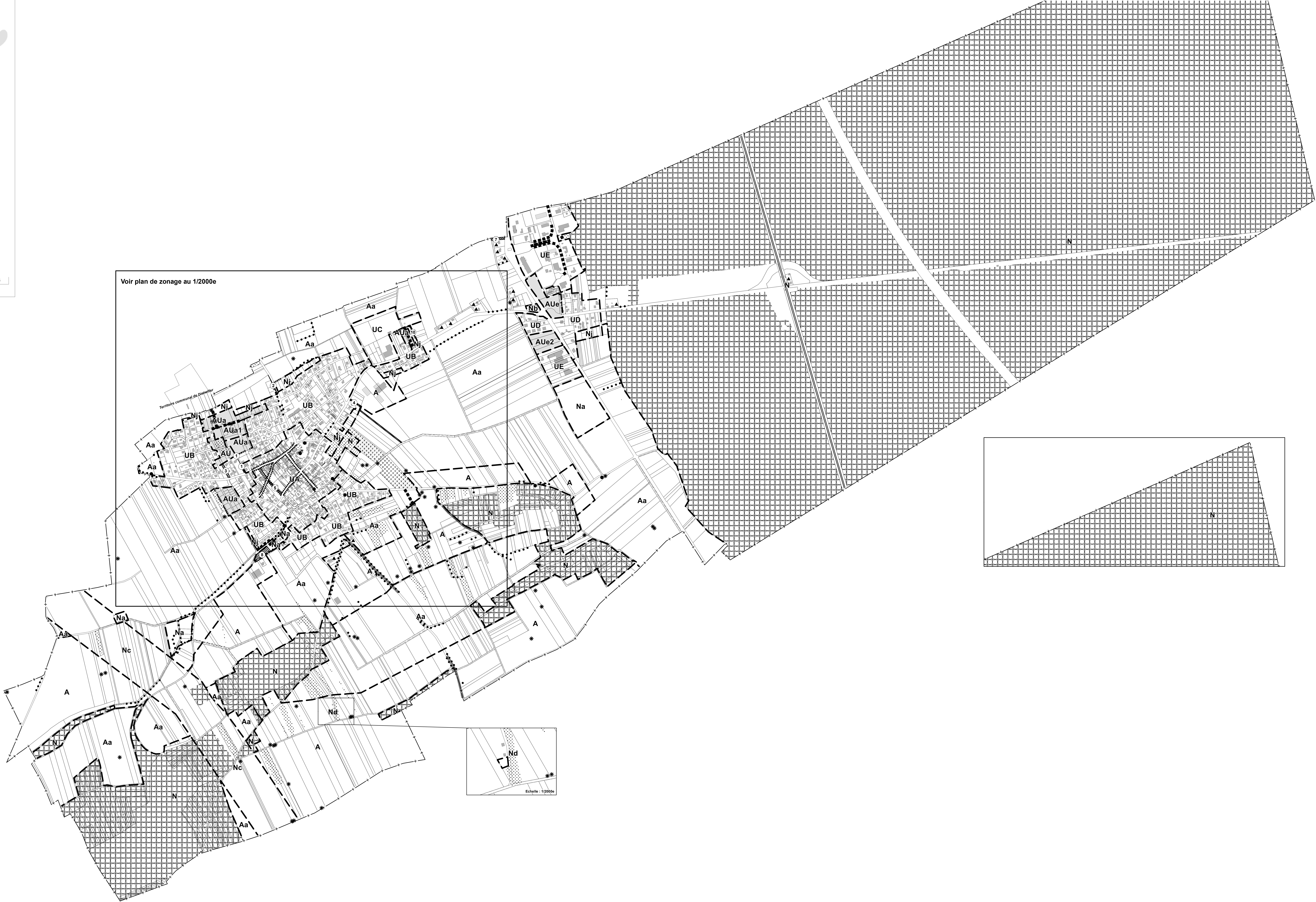
PLANTATIONS ET ESPACES BOISES
au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme

- espaces boisés classés

EXPLOITATION AGRICOLE

- ★ bâtiment générant un périmètre de réciprocity de 100m
- ☆ bâtiment générant un périmètre de réciprocity de 50m

■ secteur OAP : extension



D'une manière générale, les limites de zone ou de secteur s'appuient sur des limites parcellaires. Dans le cas contraire, la limite à considérer est constituée par l'axe des limites de zone ou de secteur.